académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

éducation
nationale

CONVENTION NATATION SCOLAIRE
relative à la mise à disposition des écoles maternelles et élémentaires publiques des équipements et des personnels de l'UCPA VITAM

- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'acquisition scolaire « savoir-nager »,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux Activités Physiques et Sportives,
- Vu la circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017 relative à l'enseignement de la natation,
- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires,
- Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification,
- Vu la convention nationale tripartite MEN/ USEP/Ligue de l'enseignement de juillet 2019,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN 74/USEP 74/FOL 74 de juin 2020,
- Vu la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine, qui incombent à l'exploitant de l'établissement d'accueil,
- Vu la charte départementale de l'Éducation Physique à l'école primaire de 2011,
- Vu le projet départemental de mars 2018

Cette convention est établie

Entre :
Madame VINCENT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

Et
La société « UCPA VITAM» dont le siège est situé 21 rue de Stalingrad 94110 Arcueil , représentée par Madame Florence FELGEIROLLE, Directrice du VITAM, dûment mandatée par Monsieur Guillaume LEGAUT agissant en qualité de gérant de la société UCPA VITAM

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique
La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances de compétences et de culture dans les écoles du territoire de la Communauté de Communes du genevois et celles de Monnetier-Mornex ainsi que La Muraz.
Les équipements mis à disposition sont :

- Un bassin sportif de 25m comportant 6 lignes d'eau (380m²)
- Un bassin ludique intérieur (100m²)
- Un bassin d'aquagym intérieur (128m²)
- Deux vestiaires collectifs spécifiques pouvant accueillir 2 classes (filles et garçons séparés)

Article 2 - Agrément des intervenants
Au début de chaque année scolaire, une vérification des agréments ou une demande d'agrément ou un renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants est à prévoir par la directrice du Vitam:

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle pour les seules activités qui y sont mentionnées. Le contrôle de validité de la carte professionnelle se fait par le site E.A.P.S du ministère des sports.
- Pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et pour les éducateurs sportifs stagiaires en cours de formation, une demande est effectuée par le représentant de la collectivité territoriale ou par le directeur de la structure auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN 74) à l'aide du répertoire des intervenants en ligne sur le site internet de la DSDEN 74.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément selon les procédures définies au niveau départemental. Leur participation est restreinte au cadre défini par la charte départementale EPS : ils restent sous le contrôle constant du maître, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.
Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 74 suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités
L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants. Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 - Sécurité des élèves
La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017 relative à l'enseignement de la natation.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017. **Le POSS est joint en annexe à cette convention.**

Article 5 - Rôles respectifs des professeurs d'écoles et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2017-127 du 22/08/2017.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les professeurs d'écoles doivent :

- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- Signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.
- Avoir pour objectif de valider le certificat d'aisance aquatique par leurs élèves

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- Procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.
- Privilégier le temps d'activité de l'élève, même durant le temps d'évaluation.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles non qualifiés agréés peuvent faire partie du dispositif sous contrôle permanent du maître ou d'un intervenant qualifié.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. Ils ou

elles n'accompagnent pas les élèves dans l'eau ou au bord des bassins.
Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESHI- AESHCO- AESHM) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Ils ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement. L'agrément natation DSDEN74 n'est pas nécessaire mais conseillé. Une session d'information peut être utilement suivie

Les accompagnateurs vie collective ne doivent en aucun cas et à aucun moment gêner le déroulement ou la surveillance de la séance. Un accompagnateur vie collective par classe sera accepté assis près de l'arrivée des toboggans, en maillot de bain, afin d'être au plus proche pour accompagner des élèves aux toilettes.

Article 6 - Assiduité des élèves
La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 - Assurance
L'exploitant justifie d'une assurance qui garantit les risques liés à la fréquentation du bassin par le public scolaire.

Article 8 – Facturation
La société facturera l'ensemble de sa prestation à la collectivité compétente selon les tarifs préalablement validés par les parties.
L'attribution d'un créneau scolaire inclut la prestation de 2 personnels qualifiés et agréés pour l'enseignement et la surveillance.
L'organisme habilité à régler les factures concernant les séances de natation acquittera auprès de la structure la somme dûe.
A la fin du cycle, la structure VITAM adresse une facture à l'organisme payeur. Celui-ci s'engage à la régler à réception.
Les arrêts techniques (vidange) obligatoires seront communiqués. Tout autre arrêt technique imprévu ne sera pas facturé mais aucune indemnité ne pourra être réclamée à la société UCPA VITAM

Article 9 - Durée de la convention
La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.
Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

À ... le...
Madame la directrice académique

À ... le 20/05/21 - Neydens
Madame FELGEIROLLE représentant la société UCPA VITAM

UCPA VITAM
500 route des Envignes
74160 NEYDENS
SIRET : 889 903 381 00016

ANNEXE 1

MODALITÉ D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

- Cette annexe est susceptible d'adaptations éventuelles, établies d'un commun accord au cours des réunions de concertation annuelles.

- Les séances scolaires du premier degré ont lieu : Les mardis et jeudis.
  Créneau 1 : 9h-9h40

  Créneau 2 : 9h45 – 10h25

  Créneau 3 : 10h30 – 11h10

- Les niveaux concernés en priorité sont ceux du cycle 2 (CP-CE1-CE2). Une école étant en politique de la ville à St Julien en genevois, des créneaux pour les GS et les CM1 sont prévus.

- 4 classes peuvent être accueillies dans chaque créneau

- Chaque classe dispose d'un espace équivalent à 163 m^2 de surface d'eau, (Moyenne de 4 m^2 par élève).

- La prise en charge des groupes entre maître et intervenant (stabilité, inversion, fréquence) se fait d'un commun accord entre eux.

- Les élèves doivent porter un maillot de bain ; ils disposent d'un bonnet de bain permettant de distinguer classe et niveau. Leur prénom sera écrit dessus

- Les adultes présents au bord des bassins, ou dans l'eau, obligatoirement agréés, doivent être en tenue de bain. Ils portent un bonnet blanc afin de les distinguer. Deux adultes agréés au plus par classe élémentaire.

- Pendant la séance, les accompagnateurs vie collective présents seront assis en bas des toboggans (1 par classe). Les autres seront installés au café.

- Aucune prise de vue ou vidéo n'est autorisée en dehors d'une demande spécifique de l'enseignant en vue d'alimenter le livret de suivi des apprentissages.

- Les règles de vie spécifiques à l'établissement sont communiquées à chaque école inscrite au planning.

- Les enseignants enverront la fiche sanitaire à UCPA Vitam en amont des séances.

Dispositifs d'évaluation et recommandations départementales

- **La maîtrise scolaire des activités aquatiques correspond** désormais a minima au **certificat d'aisance aquatique** défini en annexe de la circulaire 2017-127 du 22-8-2017, qui peut être passé **dès la grande section de maternelle :**

  - **Entrer dans l'eau**, sans aide, avec immersion de la tête, à une profondeur supérieure à sa taille ; **départ au choix** au niveau de l'eau, du bord surélevé ou du plot
  - **Flotter pendant cinq secondes au moins** sur le dos
  - Réaliser une **sustentation verticale** d'au moins **cinq secondes, au choix** au bord ou non
  - **Se déplacer** sur une distance de **vingt mètres, choix** d'augmenter la distance, dans une ligne de

bord ou une ligne centrale, d'effectuer un passage sur le dos
- **Franchir a minima une ligne d'eau, choix de** passer sous un objet flottant type tapis, ou bien encore dans un cerceau lesté

- L'attestation scolaire du « Savoir-nager », **ASSN**, définie par l'arrêté du 9 juillet 2015, est un objectif des classes de **CM1, CM2 et sixième** ; c'est un **parcours sans reprise d'appui et sans lunettes** comportant :

  - **Entrer** dans l'eau en **chute arrière** à partir du bord de la piscine
  - **Se déplacer** sur **3,5 mètres** en direction d'un obstacle
  - **S'immerger complètement** pour franchir l'obstacle sur une distance de 1,5 m
  - **Se déplacer sur le ventre** 15 m avec un **surplace vertical** de 15'
  - Sans reprise d'appui, **faire demi-tour** puis un **déplacement dorsal de 15 m** avec un **surplace** horizontal dorsal de 15'
  - **Se retourner** sur le **ventre** pour franchir à nouveau l'obstacle en **immersion complète**
  - Retour ventral au départ

ANNEXE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE

Si la sécurité des élèves repose sur des dispositifs règlementaires spécifiques, elle est aussi garantie par des mesures de prévention (comportement responsable de l'encadrement et des enfants).

L'ensemble de l'équipement, ses règles de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident doivent être parfaitement connus des maîtres et des intervenants non qualifiés. Le P.O.S.S (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours), élaboré par UCPA VITAM, est mis en œuvre par l'ensemble des éducateurs.

Il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître aux élèves les risques objectifs et les règles de conduite adaptées à l'activité natation. Cet apprentissage sera abordé avant la 1ère séance et renouvelé entre chaque séance. Ainsi, chaque incident fera l'objet d'un retour sur ses circonstances, ses causes et ses conséquences.

En début et fin de séance, l'ensemble des élèves présents est regroupé et compté. Le maître procède au transfert de prise en charge du groupe confié à l'intervenant qualifié. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (accès aux toilettes...) ne peuvent regagner les vestiaires qu'accompagnés d'un adulte autorisé et identifié par les responsables de surveillance.
Les personnes chargées de la surveillance sont en poste avant l'arrivée des élèves. L'absence d'une seule impose de différer ou d'interrompre la séance.

En fin de séance, l'ensemble des bassins et leurs abords doivent être totalement évacués. L'accès des classes aux plages et bassins ne peut avoir lieu avant que le dernier élève de la séance précédente ait regagné les vestiaires et que les éventuels transferts de postes de surveillance soient effectifs.

En cas d'accident, le blessé est pris en charge par un Maître Nageur Sauveteur ; si l'appel des secours est nécessaire, le maître rassemble sa classe et la reconduit aux vestiaires. Il prévient dans les meilleurs délais le directeur d'école.

Les éléments médicaux figurant au Projet d'Accueil Individualisé d'élèves et notamment les procédures à suivre en cas d'urgence devront être transmis au personnel d'UCPA Vitam afin que ce dernier soit en mesure de réagir efficacement en cas d'urgence.
Les élèves relevant de l'ASH sont accueillis, éventuellement avec leur AVS, sous réserve que le projet natation soit inscrit au Projet Personnalisé de Scolarisation.